

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE GRASSE

MOUGINS-LE CANNET

Création de l'association syndicale
autorisée des propriétaires du
lotissement de l'Aubarède

LE SOUS-PRÉFET de
l'arrondissement de GRASSE

A R R E T E

VU la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par
le décret du 21 décembre 1926 ;

VU le règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 ;

VU le décret du 29 janvier 1974 ;

VU le projet dressé en vue de la constitution d'une association
syndicale autorisée réunissant les propriétaires du lotisse-
ment de l'Aubarède, ayant pour objet l'aménagement, l'entre-
tien, l'administration, la gestion du lotissement du point
de vue viabilité et équipement ;

VU le dossier d'enquête ouverte sur ce projet dans les communes
de MOUGINS et du CANNET en exécution de l'arrêté sous-
préfectoral du 20 novembre 1974 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés,
tenue le 25 janvier 1975 en vertu de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de cette assemblée
que sur 319 propriétaires intéressés représentant une super-
ficie de 68 ha 65 ares 33 ca, adhésion a été donnée au projet
d'organisation de l'association syndicale par 264 proprié-
taires représentant 50 ha 1 are 99 ca.

CONSIDÉRANT que les majorités exigées par l'article 12 de la
loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret
du 21 décembre 1926 ont été remplies ;

VU l'arrêté préfectoral du 1/6/1974 donnant délégation à M. le
Sous-Préfet de GRASSE,

A R R E T E

Article 1.- Est autorisée, conformément au projet d'acte,
l'association syndicale autorisée des propriétaires
du lotissement de l'Aubarède au CANNET et à MOUGINS et dont
l'objet est de veiller à la réalisation de l'aménagement, de
l'entretien et de l'administration du lotissement au point de
vue viabilité, équipement dont l'alimentation en eau potable,
l'assainissement des voies dont l'écoulement des eaux pluvia-
les, l'aménagement des voies jusqu'à leur classement dans la
voirie urbaine.

Article 2.- Cette association, dont le siège est fixé à la mairie du CANNET, prendra le nom de "l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement de l'Aubarède" au CANNET et à MOUGINS.

Article 3.- Le présent arrêté et un extrait de l'acte d'association seront insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture et seront affichés au plus tard dans un délai de 15 jours à la mairie du CANNET et de MOUGINS.

Article 4.- M. le maire du CANNET, M. le maire de MOUGINS et M. le directeur départemental de l'Equipement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRASSE, le 12 FEV. 1975
Pour le PREFET et par délégation,
LE SOUS-PREFET,

signé : Claude SILBERZAHN

Pour ampliation,
Le Secrétaire en chef,



M. CALARD